

## **ANNEXE 7 - TARIFS DE RESTAURATION ET D'INTERNAT ET RÈGLEMENTS ASSOCIÉS**

Les montants des tarifs de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève.

### **Changement de régime / forfait**

Les forfaits couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux. A l'exception de la période de semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre. L'établissement permettra à chaque élève qui le souhaite de changer trimestriellement de régime ou de forfait. La demande devra être formulée par écrit au moins cinq jours ouvrés avant le début du nouveau trimestre.

Cas particuliers permettant un changement de catégorie (= régime ou forfait) en cours de trimestre à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme :

- changement de domicile de la famille
- modification de la structure familiale
- situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires etc...)

De même, en cas de crise sanitaire, le changement de régime ou de forfait est à effet immédiat.

La modification sera prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie.

Pour les élèves internes, les remises d'ordre s'effectuent sur la base de journées prévues au forfait.

### **Remises d'ordre consenties de plein droit**

- fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...)
- suspension des transports scolaires par décision de l'autorité préfectorale dans la mesure où le repas n'a pas été consommé
- élèves participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement.
- Élève en stage en entreprise (sauf cas de prise en charge du service) ou en immersion
- radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif)
- exclusion temporaire d'un élève (décision du chef d'établissement et / ou du conseil de discipline)
- décès de l'élève

## **Remises consenties sous conditions, à la demande expresse de la famille. La décision est prise par le chef d'établissement**

- élève ne fréquentant pas la restauration scolaire sur une période supérieure à 5 jours consécutifs (les week-ends et périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences). Une demande préalable motivée doit être formulée 8 jours avant le début de cette période.
- Élève absent pour maladie (hors crise sanitaire), accident, événement familial dûment justifié sur une période supérieure à 5 jours (hors week-end et congés scolaires). La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande.
- Les remises d'ordre afférentes au 3ème trimestre pourront se faire sur la base des dates de fin de cours arrêtées par délibération du conseil d'administration par niveau et type de formation. La demande est formulée par écrit par la famille au moins deux semaines avant le terme final des cours inscrit dans la délibération prise par le conseil d'administration.
- Élève absent dès le premier jours et ce uniquement durant une période de crise sanitaire pour les cas de suspicion, cas contact ou cas positif de l'élève. La demande est formulée par écrit dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement.